

Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre du couvre-feu (en application du

OUI/NON

Port du masque	Port du masque dans les communes de plus de 1000 habitants	OUI
	Port du masque dans les communes de moins de 1000 habitants	OUI (et si arrêté spécifique)
	Port du masque dans les marchés	OUI
	Port du masque aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées	OUI
	Port du masque à l'université (Via Domitia et faculté d'éducation de l'Université de Montpellier)	OUI
Rassemblements	Rassemblements , réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, forêts, plages etc ..) Interdits , à l'exception : - des manifestations revendicatives déclarées, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des ERP qui ne sont pas fermés en application du décret, - des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.	NON
	Marchés (qu'ils soient couverts ou de plein air, alimentaires ou non)	OUI
	Brocantes et vide-greniers	OUI
Déplacements	Tous déplacements	OUI
	Déplacements autorisés de manière dérogatoire pendant le couvre-feu entre 18 h et 6 h 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ni différés et pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; 6° Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'1 km autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.	OUI (dérogations)

Précisions pour la mise en œuvre

Sur proposition du maire pour autres communes

NB : port du masque à partir de 6 ans dans les écoles

Avec protocole : 4 m² par client pour les marchés ouverts et 8 m² pour les marchés couverts

Avec même protocole que marchés

Entre 6 h et 18 h

L'attestation de déplacement dérogatoire ainsi que les justificatifs de déplacement professionnel et de déplacement scolaire sont téléchargeables sur le site :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

NB : les mineurs sont autorisés à se déplacer pendant les horaires du couvre-feu pour regagner leur domicile après une activité scolaire ou périscolaire (mais pas extrascolaire)

Services	<p>Les établissements suivants peuvent accueillir du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services publics (sous réserve des interdictions prévues au décret) - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; les activités des agences de travail temporaire ; - les services de transaction ou de gestion immobilière ; - Les laboratoires d'analyse, les services funéraires ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; les refuges et fourrières ; - Les services de transports ; - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ; - L'activité des services de rencontre des familles et de médiation familiale, l'organisation d'activités de soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfants parents, etc ..), l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - <u>Les dépistages sanitaires, collectes de sang, actions de vaccination et événements indispensables à la gestion de crise</u> 	OUI
Sport	<p>Les établissements sportifs couverts - ERP de type X (gymnases, piscines, courts couverts) sauf exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les groupes scolaires et périscolaires sauf pour les activités physiques et sportives ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives. <p><i>Les vestiaires collectifs sont ouverts pour ces dérogations.</i> (NB : activités des majeurs interdites)</p>	NON (exceptions)
	<p>Etablissements sportifs de plein air – ERP de type PA, sauf exception pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau, - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, - les formations continues ou entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, - les activités physiques des personnes munies d'une prescriptions médicales ou présentant un handicap reconnu par la MDPH, <p>(vestiaires collectifs ouverts pour les publics ci-dessus)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités encadrées à destination exclusive des mineurs, - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. 	NON (exceptions)
	<p>Sport en extérieur sur l'espace public : - pour les mineurs : nombre limité à 6 pratiquants sauf si l'activité est encadrée par un éducateur</p>	OUI
Culture/Loisirs	<p>- Salles de projection (cinémas), salles de spectacle (théâtres, salles de concert), salles d'audition, de conférence, de réunion, ou à usage multiple (sauf exceptions pour ces dernières ; cf rubriques collectivités et services) - ERP de type L,</p> <ul style="list-style-type: none"> - salles de danse et salles de jeu (ERP de type P) : casinos, bowlings, escape games, lazer games - musées, salles recevant des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type X) 	NON
	<p>Bibliothèques, centres de documentation (ERP de type S) entre 6 h et 18 h</p>	OUI
	<p>Foires-expositions et salons (ERP de type T)</p>	NON
	<p>Fêtes-foraines</p>	NON
	<p>Parcs zoologiques</p>	NON
	<p>- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;- les plages, plan d'eau et lacs (et activités nautiques)</p>	OUI

Sont également ouverts :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- les déchetteries ;
- les salles de vente

NB : les assemblées délibérantes, accueils des personnes vulnérables et dépistages, vaccinations etc .. peuvent avoir lieu de manière dérogatoire dans les ERP fermés (en particulier de type L, X, PA)

Pas de contacts possibles : une distanciation physique de 2 m doit être respectée (sauf sportifs professionnels et de haut niveau quand l'activité ne le permet pas)

NB : pour les sports collectifs, l'entraînement individuel est possible

Les prescriptions médicales doivent être de vraies prescriptions et non de simples certificats (sont visés les patients atteints de maladie chronique ou d'affection de longue durée).

NB : la pêche en eau douce est autorisée dans les ERP de type PA (accrobranche et paintball fermés)

NB : les groupes scolaires ne sont pas autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées)

Avec un siège libre entre personnes ou groupes de 6 personnes venues ensemble

Cure et thalasso	Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie (ERP de type U) et activités de thermoludisme	NON
Restaurants/bars	Restaurants et débits de boisson (ERP de type N)	NON
Hébergements Touristiques	Hôtels (type O)	OUI
	Etablissements touristiques - auberges collectives,- résidences de tourisme,- villages résidentiels de tourisme,- villages de vacances	OUI
Hiver	Remontées mécaniques des stations de ski sauf exceptions suivantes : - professionnels dans l'exercice de leur activité,- pratiquants mineurs licen	NON
Magasins	Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux (ERP de type M) avec protocole strict :- jauge de 8 m ² par client, - affichage de la cap	OUI
Lieux de culte	Lieux de culte : - Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites- distance minimale de 2 emplacements entre chaque personne ou grou	OUI
Collectivités	Mariages : Célébration des mariages et pactes civils de solidarité dans les conditions suivantes :- distance minimale de 2 emplacements laissée entre	OUI
	Activités des associations dans les salles polyvalentes, sauf exceptions suivantes : - groupes scolaires et périscolaires, <u>excepté les activités physiques et sportives,</u> - activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, <u>excepté les activités physiques et sportives,</u> Les personnes accueillies ont une place assise. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble.	NON (exceptions)
Enseignement/ Jeunesse	- crèches, écoles, collèges- lycées (à 50%)	OUI
	Établissements publics d'enseignement supérieur et de formation continue. Exceptions pour : - les formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, les laboratoires et unités de recherche pour les doctorants, - les bibliothèques et centres de documentation (de 6 h à 18 h), services administratifs et activités de soutien pédagogique, les locaux donnant accès à des équipements informatiques (sur rendez-vous), - les services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes, - les travaux dirigés ou travaux pratiques à destination des étudiants inscrits en 1 ^{er} cycle.	NON (exceptions)
	Etablissements artistiques (conservatoires, écoles de musique). Exception pour :- les pratiques professionnelles, - les enseignements ir	NON (exceptions)

Sont autorisées : - les activités de vente à emporter entre 6 h et 18 h. - les activités de livraison sans limitation horaire
Le « room service » est autorisé
La réglementation s'applique aux ERP de ces structures (ex : restaurants et bars fermés)
Les tapis roulants ne sont pas des remontées mécaniques et ne sont donc pas concernés par la fermeture
La jauge de 8 m ² est calculée en fonction de la surface de vente totale, Un couple, parent avec enfant, personne âgée et son accompagnant comptent pour 1 client
Les activités des majeures sont interdites
Activités sportives uniquement en plein air
NB : les conservatoires peuvent être ouverts au-delà de 18 heures uniquement pour les pratiques professionnelles et les enseignements diplômants. Les activités extra-scolaires ne peuvent pas avoir lieu après 18 h.

	Centres de loisirs et centres de vacances. Exception pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires et ainsi que de jeunes et de scoutisme sans hébergement. <u>Les activités sportives sont organisées uniquement en plein air</u>	NON (exceptions)
Transports	Transports en commun : - Masque obligatoire e- Distanciation physique dans la mesure du possible	OUI
	Taxis,VTC/co-voiturage - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)	OUI
Activités professionnelles au domicile des clients	Les déplacements à destination ou en provenance du domicile où s'exerce l'activité professionnelle sont autorisés de 6 h à 18 h	OUI

Dérogations possibles pour les interventions à caractère d'urgence, la livraison ou pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants